

LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

Semaine du 19 janvier 2026

Recodification des dispositions législatives relatives à la TVA au sein du Code des impositions sur les biens et services à compter du 1er septembre 2026

L'ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025, publiée au Journal officiel du 20 décembre 2025, prévoit l'intégration des dispositions législatives relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au sein du Code des impositions sur les biens et services (CIBS), où elles seront regroupées dans le livre II. Cette recodification entrera en vigueur **le 1er septembre 2026**.

Cette réforme s'inscrit dans un chantier engagé depuis plusieurs années visant, dans une optique de modernisation, à regrouper, dans un code unique, l'ensemble des impositions frappant les biens et services, ainsi que les règles communes qui leur sont applicables.

Cette recodification est annoncée à droit constant, sans modification des règles de fond applicables aux redevables. Toutefois, elle comprend un travail approfondi de réécriture des dispositions, de clarification et de rationalisation du vocabulaire, d'une réorganisation de l'architecture des textes et de l'intégration, au niveau législatif, de principes jurisprudentiels constants, notamment issus de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

A noter également des déclassements et reclassements entre dispositions réglementaires et légales. Par ailleurs, l'ordonnance transpose certaines dispositions obligatoires du droit de l'UE qui entreront en vigueur de manière échelonnée entre 2027 et 2030 (ajustements du cadre du commerce électronique, responsabilisation accrue de certaines plateformes d'intermédiation, suppression du régime simplifié applicable aux importations de faible valeur et évolution des obligations déclaratives pour les échanges intra-européens, en lien avec la généralisation progressive de la facturation et de la transmission électroniques).

Afin de sécuriser la transition, des mesures transitoires et d'accompagnement sont prévues :

- L'ensemble des commentaires administratifs publiés au bulletin officiel des finances publiques (BOFiP), ainsi que les prises de position individuelles de l'administration fiscale, resteront opposables même en l'absence de mise à jour immédiate des références juridiques ou du vocabulaire. Une instruction de l'administration sera publiée prochainement en ce sens.
- S'agissant des **mentions portées sur les factures**, les entreprises pourront continuer à faire **référence aux anciens articles du CGI jusqu'à la fin de l'année 2027**, afin de leur laisser le temps nécessaire pour s'adapter. À terme, ces références devront être remplacées par celles du CIBS.
- Des tableaux de correspondance entre les articles du CGI et ceux du CIBS seront également publiés.

Cette recodification est **sans incidence** sur la généralisation de la **facturation électronique**, prévue à compter du 1er septembre 2026.

Si cette recodification est présentée comme formelle et réalisée à droit constant, des questions ne manqueront probablement pas de se poser quant à la lisibilité du nouveau corpus, à la période transitoire et aux conditions pratiques de son appropriation par les entreprises.

Les praticiens de la TVA sont invités à formuler leurs observations à l'administration fiscale au cours du premier trimestre afin de lever toute ambiguïté et, le cas échéant, corriger toute erreur qui serait identifiée.

Le Medef relayera les difficultés identifiées : n'hésitez pas à remonter auprès de l'équipe fiscale vos réactions et observations sur ce sujet : mantoni@medef.fr

→ [Cliquez ici pour accéder à l'ordonnance](#)

TVA – Commentaire de l'administration sur le coefficient de taxation unique provisoire en cas d'intégration d'un nouveau membre à un assujetti unique (groupe TVA)

L'administration apporte des précisions sur les droits à déduction de TVA au sein d'un assujetti unique, s'agissant de la détermination du coefficient de taxation unique provisoire applicable lors de l'intégration d'un nouveau membre.

Dans cette situation, le coefficient de taxation unique provisoire du membre appliqué au titre de l'année d'intégration peut être établi sur la base du dernier coefficient de taxation forfaitaire connu de ce membre, déterminé sur la base des opérations réalisées par ce dernier en tant qu'assujetti antérieurement à son intégration. Toutefois, si cette référence apparaît, au regard d'éléments objectifs, non représentative de ce que sera l'activité du membre en tant que nouveau secteur distinct de l'assujetti unique, l'assujetti unique peut, pour l'année d'intégration et sous sa propre responsabilité, établir le coefficient de taxation unique provisoire de ce membre sur une base prévisionnelle tenant compte de ses activités.

Les déductions opérées sur la base de ce coefficient de taxation unique provisoire au cours de l'année d'intégration devront donner lieu, le cas échéant, avant le 25 mai de l'année suivante, aux éventuelles régularisations nécessaires.

→ [Cliquez ici pour accéder au BOFiP](#)